



**Commune de CAPESTERRE DE
MARIE-GALANTE**

(population : 3 341 habitants)

Budget primitif de 2022

**Article L. 1612-5,
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2022-0056

SAISINE N° 22.0029.971 - L. 1612-5

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2022

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE GUADELOUPE

- VU**, le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU**, le code des juridictions financières (CJF) ;
- VU**, l'arrêté n° 2022-01 du 20 janvier 2022 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de la Guyane ;
- VU**, l'arrêté n° SG/BCI du préfet de la Guadeloupe daté du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs n° 971-2022-097 du 11 mai 2022 ;
- VU**, la lettre du 20 mai 2022 enregistrée au greffe de la chambre le 25 mai 2022 par laquelle le préfet de la Guadeloupe a transmis à la chambre le budget primitif de 2022 de la commune de Capesterre de Marie-Galante, en application des dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- VU**, la lettre du 1^{er} septembre 2022 par laquelle le président de la chambre a informé le maire de la saisine susvisée et de la possibilité pour lui de présenter ses observations, en application des dispositions de l'article R. 244-1 du code des juridictions financières ;
- VU**, l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Anne-Marie THIBAUT, premier conseiller, en son rapport,

SUR LA SAISINE

Le préfet de Guadeloupe a transmis le budget primitif de 2022 de la commune de Capesterre de Marie-Galante à la chambre régionale des comptes de Guadeloupe afin qu'elle se prononce sur les mesures nécessaires au rétablissement de son équilibre budgétaire en application de l'article L. 1612-5 du CGCT, au motif que « *ce document budgétaire ne respecte pas le principe de l'équilibre prévu à l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales* » ; en ce que « *le montant en capital de la dette n'est pas couvert par les ressources propres de la commune* ».

La transmission émane de M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture, compétent pour saisir la chambre, en vertu de l'arrêté de délégation susvisé.

Par lettre datée du 20 mai 2022, enregistrée au greffe le 25 mai 2022, le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre d'une demande d'avis sur le budget primitif 2022 de la commune.

Les pièces produites à l'appui de la saisine peuvent être considérées comme complètes, en application de l'article R. 1612-19, à compter de la réception du compte de gestion, utilisé dans l'élaboration du budget, soit le 5 août 2022, cette date déterminant le point de départ du délai imparti à la chambre pour statuer.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Selon les dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération* ».

La date marquant le point de départ du délai de trente jours, imparti au représentant de l'Etat, pour saisir la chambre est le jour de la réception de la délibération budgétaire en préfecture.

La date qui marque la fin de ce délai est celle de la saisine effective de la chambre régionale, c'est-à-dire la date de l'enregistrement de cette saisine au greffe de la chambre.

Au cas d'espèce, le budget primitif de la commune de Capesterre de Marie-Galante a été adopté par le conseil municipal par une délibération du 12 avril 2022.

Le budget de la commune et la délibération précitée ont été transmis et enregistrés à la préfecture de Guadeloupe le 22 avril 2022, date à partir de laquelle le délai de saisine de la chambre, sur le motif de l'absence d'équilibre réel du budget primitif de 2022, doit être décompté.

Or, la saisine du préfet, datée du 20 mai 2022, a été envoyée de façon dématérialisée à la chambre le 25 mai 2022 et enregistrée au greffe à la même date, soit, en application des

dispositions légales précitées, postérieurement au samedi 21 mai 2022, dernier jour utile du délai.

Si l'expiration du délai un samedi, dimanche ou un jour férié conduit à la reporter jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant, soit en l'espèce au lundi 23 mai 2022, et qu'il peut être tenu compte de circonstances particulières susceptibles d'avoir fait obstacle à l'acheminement normal du courrier pour proroger, si nécessaire, ce délai ; en l'occurrence la lettre de saisine du préfet, ainsi que les pièces utiles (à l'exception du compte de gestion transmis à la chambre le 5 août 2022), ont été adressées à la chambre uniquement par voie dématérialisée le 25 mai 2022 et réceptionnées à la même date.

Par suite, la saisine du préfet de la Guadeloupe, formée au-delà du délai de 30 jours imparti par les textes précités, est irrecevable.

Par ces motifs,

- 1) **CONSTATE** que la saisine du préfet de la Guadeloupe, introduite sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, à raison de l'absence d'équilibre réel du budget primitif pour 2022 de la commune, est intervenue au-delà du délai de trente jours, imparti au représentant de l'État, pour saisir la chambre régionale des comptes ;
- 2) **DECLARE** irrecevable la saisine du préfet de la Guadeloupe ;
- 3) **DIT** que la procédure est close ;
- 4) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
- 5) **DEMANDE** en conséquence à la commune de Capesterre de Marie-Galante de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 6) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, au maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante et au directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, en sa séance du 08 septembre 2022.

Présents :

- M. Patrick PLANTARD, président de section, président de séance,
- M. René PARTOUCHE et Mme Carole SAJ, premiers conseillers ;
- Mme Louise AREND, conseiller,
- Mme Anne-Marie THIBAUT, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

La greffière de séance,

Patrick PLANTARD

Martine AZARES

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.